

SEANCE du 2 octobre 2014

Date de la convocation : 26/09/2014- Date d'affichage : 26/09/2014 - Visa Préfecture : 8/10/2014

L'an deux mil quatorze et le deux octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET ; Roger CHORIER ; Gérard PORRETTI ; Gérard ALCINDOR ; Béatrice BERTHET ; Carole DEMANGE ; Joaquim CARVALHO ; Robin CROLAS ; Pierre IOPPOLO ; Isabel RUIZ ; Isabelle BONNAMOUR ; Christelle SEVE ; Gilles CREMET

A été nommé secrétaire : Gilles CREMET

Pouvoirs : Chantal PESTEL à Isabelle BONNAMOUR ; Graziella PIRO à Gérard PORRETTI;

Absents : Néant

Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnité

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- de DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de **100 %** par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Patrick FILLON, Receveur municipal.
- de lui ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : **45,73 €**

Garantie financière partielle à accorder à LOGIDIA pour deux prêts PLUS d'un montant total de 201 192 €.

- VU la demande formulée par la Société LOGIDIA, et tendant à obtenir la garantie de la Commune de CIVRIEUX pour deux emprunts d'un montant total de 402 384 €, à hauteur de 50 %, soit 201 192 €, à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en vue de financer une opération de construction de 2 pavillons locatifs PLUS à CIVRIEUX au lotissement le Saule.
- VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 2298 du code Civil,

Article 1 : La Commune de CIVRIEUX accorde sa garantie à la Société LOGIDIA pour deux emprunts d'un montant total de 402 384 €, à hauteur de 50 %, soit 201 192 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Les caractéristiques des deux Prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes.

1^{er} Prêt PLUS: Financement de la construction

- Montant : **243 000 €**,
- Durée de la période de préfinancement: 3 à 24 mois,
- Durée de la période d'amortissement: 40 ans,
- Périodicité des échéances: annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **0,60 %**,
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés: Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance. la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- Taux annuel de progressivité: de -3 à 0,5 %, à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A
- Révisabilité des taux d'intérêt : Double révisabilité (DR)

2^{ème} Prêt PLUS foncier : Financement de la charge foncière

- Montant: **159 384 €**,
- Durée de la période de préfinancement: 3 à 24 mois,

- Durée de la période d'amortissement: 50 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **0,60 %**,
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés: Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance. la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités périscolaires

- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
- VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,
- VU les crédits inscrits au budget,

Madame le Maire explique que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, un enseignant a émis le souhait de prendre en charge une étude surveillée par semaine. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur (applicables au 01/07/2010) :
 - ✓ Taux de l'heure d'enseignement
 - instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 21.61 euros
 - professeurs des écoles classes normales : 24.28 euros
 - professeurs des écoles hors classe : 26.71 euros
 - ✓ Taux de l'heure de surveillance
 - instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10.37 euros
 - professeurs des écoles classe normales : 11.66 euros
 - professeurs des écoles hors classe : 12.82 euros
 - ✓ Taux de l'heure d'étude surveillée
 - instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 19.45 euros
 - professeurs des écoles classe normales : 21.86 euros
 - professeurs des écoles hors classe : 24.04 euros

Délibération modificative n°2

- VU la loi de finances pour l'année 2014
- VU la délibération du 5 mars 2014 votant le budget primitif

Madame le Maire explique que la Trésorerie de Trévoux est en train de mettre à jour l'inventaire de Civrieux. Elle a relevé l'existence d'un bien 2011-MAI-341 au compte 2315 « immobilisations en cours » qui correspond au diagnostic thermique de la mairie, or les études, lorsqu'elles sont suivies de travaux, doivent être inscrites au chapitre 21 et rattachées aux travaux en question. Il convient donc d'effectuer une opération d'ordre budgétaire afin de changer le chapitre d'inscription de ce diagnostic.

Le Conseil Municipal, écoute l'exposé, et, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'INSCRIRE les opérations suivantes au budget 2014 :
 - art 21311/041 – 341 (D) + 4 664,40 €
 - art 2313/041 – 341 (R) + 4 664,40 €

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence d'Ingénierie de l'Ain

- VU le projet de convention n°2014-151-BATI de l'agence d'ingénierie de l'Ain

Madame le Maire rappelle que la commune a pour projet de réhabiliter le bâtiment de la mairie de Civrieux, notamment en vue de mettre celui-ci aux normes d'accessibilité et de la réglementation thermique. Elle propose de faire appel à l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain pour établir la faisabilité du projet et suivre celui-ci dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'agence propose de réaliser ces prestations pour un montant hors taxes de **2 700 €**.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence d'ingénierie de l'Ain
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette décision

Informations diverses

- Question posée par Christelle SEVE concernant le traitement par la cantine du cas des enfants victimes d'allergies : les familles des enfants ayant un régime particulier pour cause d'allergies peuvent-ils bénéficier d'un dégrèvement du montant du ticket de cantine ?
Réponse du maire : Non, le prix du repas est maintenu car il y a des frais connexes pour la collectivité (plat à réchauffer, fluides, rémunération du personnel, éventuellement reste du repas...). D'autre part le maire rappelle que la loi n'impose pas aux communes de prendre les enfants porteurs d'allergies dans les cantines municipales, par conséquent, il s'agit d'un service rendu dans les conditions habituelles (pour mémoire, la différence de coût entre un ticket cantine et un ticket garderie est de 0,70 €)